

M<sup>lle</sup> Félicie Lacaze, adressée aux membres du conseil d'administration le 17 juillet 1857 par M. Bellais (François-Alphonse), négociant à Papeete (Tahiti);

Vu l'acte de naissance du susnommé constatant qu'il est né à Rochefort, département de la Charente-Inférieure, le 20 du mois de mars 1816, et qu'il est fils de François-Guillaume Bellais, tonnelier, et de dame Marguerite Boisson;

Vu le certificat de bonne vie et moeurs délivré à M. Bellais par le maire de la ville de Rochefort, le 29 janvier 1845;

Vu l'acte de notoriété dressé par le juge de paix de Papeete en conformité de l'article 71 du Code civil, lequel constate que M<sup>lle</sup> Félicie Lacaze est née le 10 mai 1809, à Saint-Jean-de-Luz, département des Basses-Pyrénées, et qu'elle est fille légitime de feu Pierre Lacaze, ex-officier d'infanterie de marine, et de dame Marie Deparaguene;

Vu le jugement d'homologation dudit acte de notoriété rendu par le tribunal de première instance de Papeete;

Vu l'acte de notoriété dressé par-devant le notaire de Papeete pour servir d'acte d'identité;

Le Conseil d'administration et de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

L'autorisation de contracter mariage avec M<sup>lle</sup> Félicie Lacaze, demandée par M. Bellais, négociant à Papeete (Tahiti), lui est accordée.

Papeete, le 17 juillet 1857.

Signé : C<sup>te</sup> POUGET.

---

N<sup>o</sup> 66. — *ARRÊTÉ du 18 juillet 1857 relatif aux droits de tonnage et d'expédition à percevoir sur les caboteurs des îles sous le vent de Tahiti.*

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu les articles 37 et 44 de l'arrêté local du 17 janvier 1857 sur les douanes;

Considérant que l'application rigoureuse du tarif des droits de navigation établis par ces articles aux petits navires caboteurs qui naviguent sous le pavillon étranger des îles de Raiatea, de Huahine, etc., pourrait avoir pour effet de leur imposer des frais trop considérables, eu égard à la fréquence de leurs voyages, à leur peu de capacité et à la nature de leur commerce, et par suite de leur interdire, en quelque sorte, l'abord du port de Papeete;

Voulant conserver au commerce de Tahiti tout débouché, si petit